



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-01-003

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

DDCSPP

41-2017-12-19-003 - KM_364e-20180103100112 (18 pages)	Page 4
41-2017-12-19-004 - KM_364e-20180103135529 (6 pages)	Page 23
41-2018-01-08-003 - KM_364e-20180110112546 (6 pages)	Page 30
41-2018-01-08-004 - KM_364e-20180110120103 (6 pages)	Page 37
41-2018-01-08-005 - KM_364e-20180110134241 (4 pages)	Page 44
41-2018-01-08-007 - KM_364e-20180112164207 (12 pages)	Page 49

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-01-01-001 - DELEGATIONS DE SIGNATURE SIP VENDOME 2018-01-01 (6 pages)	Page 62
---	---------

DDT

41-2018-01-03-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne Dossier n° 04115117002 (2 pages)	Page 69
41-2018-01-03-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne Dossier n° 04115117004 (2 pages)	Page 72
41-2017-12-28-005 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Cousseaux à Salbris (4 pages)	Page 75

DDT 41

41-2018-01-09-001 - Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique (2 pages)	Page 80
41-2018-01-04-001 - Arrêté de délégation de signature du DDT aux agents (5 pages)	Page 83
41-2017-12-28-004 - KM_C284e-20180102104754 (2 pages)	Page 89

DIRECCTE

41-2018-01-02-002 - Microsoft Word - decla cailleaux.doc (1 page)	Page 92
---	---------

ICPE

41-2018-01-11-001 - Arrêté mettant en demeure la FRANCIADE AGRIFLUIDE SA de régulariser la situation de l'installation exploitée 30 rue André Boule à Blois (4 pages)	Page 94
---	---------

PREF 41

41-2018-01-02-003 - 2018 - arrêté portant modification carte départementale correspondants sociaux (2 pages)	Page 99
41-2018-01-02-001 - AE Rapid Permis à Vendome (2 pages)	Page 102
41-2018-01-08-001 - AP portant évolution du service de placement familial géré par l'Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.) en service de placement familial spécialisé - modification de l'arrêté du 5 novembre 2009 (2 pages)	Page 105

41-2018-01-15-001 - AP tarifs courses taxis 2018 (5 pages)	Page 108
41-2018-01-08-002 - ARRETE HABILITATION CREMATORIUM "BERRY SOLOGNE" DE THEILLAY (2 pages)	Page 114
41-2017-12-21-002 - Arrêté portant fusion des syndicats intercommunaux du Fouzon (7 pages)	Page 117
41-2017-12-29-021 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion des syndicats intercommunaux de la Grenne et du Couëtron (3 pages)	Page 125
41-2018-01-03-002 - Cour Cheverny Auto Ecole (2 pages)	Page 129
41-2018-01-08-006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise DA ROCHA à Souesmes (2 pages)	Page 132
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-01-11-002 - Arrêté complémentaire portant modifications du suivi analytique des eaux souterraines de l'ancien bassin à boues et de l'ancienne décharge exploités par la Ville de VENDOME au lieu-dit "La Pilleterie" (5 pages)	Page 135
41-2017-12-15-005 - Arrêté portant dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers pour le SMIRGEOMES (3 pages)	Page 141

DDCSPP

41-2017-12-19-003

KM_364e-20180103100112

*Autorisation d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'oiseaux non domestiques
"Centre d'Initiation à l'Environnement" Maison de la Chasse et de la Nature exploité par la
Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher à Montrieux-en-Sologne*

*Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N° 41-2017-12-19-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Autorisation d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'oiseaux non domestiques « Centre d'initiation à l'environnement » Maison de la Chasse et de la Nature exploité par la Fédération Départemental des Chasseurs de Loir et Cher sur la commune de Montrieux en Sologne

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, Titre I « Eaux et milieux aquatiques et marins » :

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et ses articles L 413-3, R413-6 et R 413-8 à 23 ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant 2 catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 16 juin 2016 par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher représentée par Monsieur Hubert-Louis VUITTON sollicitant une extension pour l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au lieu-dit « Le marché Coutant » sur la commune de Montrieux en Sologne ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le certificat de capacité n° 41/2017-015FSC du 18 décembre 2017 attribué à Madame SCHRICKE-DOYEN Marie pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (oiseaux non domestiques) au sein d'un établissement de présentation au public ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 2012012.0014 délivré le 12 janvier 2012 ;

Vu le rapport de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » le 23 novembre 2017 ;

Considérant que les installations destinées à héberger les animaux sont adaptées aux espèces détenues ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques à vocation pédagogique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1. – La Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher en la personne de M. Hubert-Louis VUITTON est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le marché Coutant » sur la commune de Montrieux-en-Sologne, l'établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques « projet d'éducation environnementale en Loir-et-Cher » dont la liste figure en annexe de la présente autorisation ;

Article 2. – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3. – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4. – L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame SCHRICKE DOYEN Marie, titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques délivrés par le Préfet de Loir et Cher le 18 décembre 2017 ;

Article 5. – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6. – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement répondent aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé et annexé au présent arrêté.

Article 7. – L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 2012012.0014 délivré le 12 janvier 2012 est abrogé.

Article 8. – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9. – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve de la délivrance des autres autorisations administratives auxquelles serait soumis le projet, notamment en matière de Loi sur l'eau.

Article 10. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Hubert VUITTON ;
- à Monsieur le Maire de Montrieux en Sologne ;
- à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 11 - En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Montrieux en Sologne et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

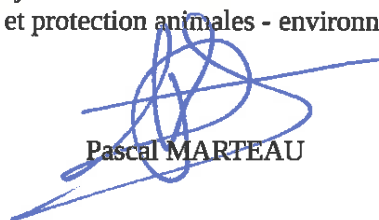
Article 12. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Montrieux en Sologne, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Blois, le 19 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-XX-XX-XXX du 19 décembre 2017 :
liste des espèces autorisées pour la présentation au public
d'animaux non domestiques.

Galliformes			
Phasianidés	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan commun	2 mâles (M) 4 femelles (F)
	<i>Syrnaticus reevesii</i>	Faisan vénéré	1M 3F
	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	2M 2F
	<i>Perdrix perdrix</i>	Perdrix grise	2M 2F
	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	3M 7F
Ansériformes			
Anatidés	<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	2M 2F
	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	2M 2F
	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	2M 2F
	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	2M 2F
	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	2M 2F
	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	2M 2F
	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	2M 2F
	<i>Somateria moiissima</i>	Eider à duvet	2M 2F
	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	2M 2F
	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	2M 2F
	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	2M 2F
	<i>Aythya marila marila</i>	Fuligule milouinan	2M 2F
	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	2M 2F
	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	2M 2F
	<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à oeil d'or	2M 2F
	<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	1M 1F
	<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	1M 1F
	<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse	1M 1F
Gruiformes			
Rallidés	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	1M 1F
	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	1M 1F
	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	1M 1F
Charadriiformes			
Scolopacidés	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	2M 2F
	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	2M 6F

Fait à Blois, le 19 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement



Pascal MARTEAU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-19-XXX du 19 décembre 2017 : arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an.

Les établissements détenant exclusivement des animaux des espèces dont la liste est fixée en application *I de l'article R. 413-6 du code de l'environnement 1* ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 6 du présent arrêté. Toutefois, ceux d'entre eux qui détiennent des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé sont tenus de se conformer aux articles 54 et 55 du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er}

De l'organisation générale des établissements

Art. 2. - Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.

Art. 3. - L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Art. 5. - L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2

De la prévention des accidents

Art. 6. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

1 Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. 1

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Art. 7. - L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Art. 8. - Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Art. 9. - L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

CHAPITRE 3

Des conduites d'élevage des animaux

Art. 10. - Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Art. 11. - La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Art. 12. - Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- ↳ les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;

▫ les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux

▫ la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Art. 13. - Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Art. 14. - Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Art. 15. - Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Art. 16. - Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Art. 17. - Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Art. 18. - Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Art. 19. - Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Art. 20. - Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Art. 21. - Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Art. 22. - Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Art. 23. - La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Art. 24. - Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Art. 25. - Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Art. 26. - La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

CHAPITRE 4

Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Art. 27. - Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Art. 28. - Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Art. 29. - La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Art. 30. - Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Art. 31. - Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Art. 32. - Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Art. 33. - Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Art. 34. - Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Art. 35. - L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Art. 36. - Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Art. 37. - Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Art. 38. - Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Art. 39. - La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 40. - Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

CHAPITRE 5

De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Art. 41. - Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 42. - Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

1** Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. **1

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Art. 43. - Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Art. 44. - Les établissements disposent de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Art. 45. - Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Art. 46. - Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Art. 47. - Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

1** Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. **1

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Art. 48. - Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

1** Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. **1

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Art. 49. - Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Art. 50. - Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Art. 51. - Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Art. 52. - Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

1 Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. 1

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

CHAPITRE 6

De la participation aux actions de conservation des espèces animales

Art. 53. - Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Art. 54. - Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Art. 55. - Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Art. 56. - Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 7

De l'information du public sur la biodiversité

Art. 57. - Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Art. 58. - Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;

- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Art. 59. - Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.

Art. 60. - Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Art. 61. - Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Art. 62. - Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Art. 63. - Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 8

De la prévention des risques écologiques

Art. 64. - Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme *1, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes I*.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Art. 65. - Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.

Art. 66. - Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Art. 67. - L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Art. 68. - Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

Dispositions transitoires

Art. 69. - Sous réserve des dispositions figurant aux autres alinéas du présent article, le présent arrêté s'applique dès sa publication.

Les établissements existants n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude des dangers, conformément aux dispositions de l'article 6, disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté pour établir et transmettre lesdites études au préfet.

Les établissements existants ne disposant pas d'une procédure écrite fixant les conditions d'intervention du personnel, conformément aux dispositions de l'article 24, disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté pour établir de telles procédures.

Les établissements existants ne fournissant pas au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique, conformément aux dispositions de l'article 59, disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux exigences de l'article 59.

Les établissements existants accueillant des groupes scolaires et n'ayant pas établi de programmes d'activité ainsi que des documents pédagogiques à l'intention des élèves disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux exigences de l'article 61.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 70. - L'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont abrogés en ce qui concerne les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Art. 71. - Le directeur de la nature et des paysages, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2004.

La ministre de l'écologie et du développement durable, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, HERVÉ GAYMARD

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE SERVICE,
PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;

- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- *1 les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites 1*, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- *1 les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés. 1* ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ANNEXE 2

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OU SONT HEBERGÉS OU CIRCULENT DES ANIMAUX

1. Dispositions générales

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

2. Circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule

La circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule, fait l'objet d'une autorisation du préfet.

Dans les enclos où les visiteurs sont autorisés à circuler dans des véhicules, la circulation doit s'effectuer à sens unique selon un parcours de visite déterminé.

Dans les parcs où un contact direct entre les animaux et les véhicules des visiteurs existe, les véhicules dont les caractéristiques n'assurent pas une protection suffisante des visiteurs, en particulier les véhicules décapotables ou à deux roues, sont interdits.

Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord de leur véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant du public.

Les véhicules de service ou les véhicules d'intervention d'urgence doivent pouvoir accéder rapidement à n'importe quel endroit du circuit emprunté par les visiteurs.

Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par le public doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

Lorsqu'un système de double porte est nécessaire pour répondre à cet objectif, l'espace entre les portes de ces sas doit être suffisant pour pouvoir les fermer à l'avant et à l'arrière de tout véhicule entrant dans l'enclos.

Dans les cas où ces portes sont commandées électriquement, un système de débrayage doit permettre de les fermer manuellement en cas de panne électrique.

Lorsque plusieurs parcs accessibles à la visite se succèdent, le circuit de circulation doit être conçu de façon à pouvoir évacuer indépendamment les différents parcs hébergeant des animaux d'espèces dangereuses.

Les établissements doivent disposer d'une organisation et de moyens permettant de prendre en charge immédiatement les incidents susceptibles de porter préjudice à la sécurité des visiteurs. Un véhicule de service doit notamment pouvoir intervenir immédiatement. Les établissements doivent être en mesure d'évacuer ou de faire évacuer les véhicules des visiteurs tombés en panne.

Les personnels affectés aux opérations de surveillance ou intervenant à l'intérieur de l'enclos doivent être reliés par un réseau de communication.

Le personnel de surveillance et celui intervenant avec un véhicule de service doivent disposer de moyens permettant de repousser les animaux manifestant un comportement dangereux pour la sécurité des personnes.

Les modalités de l'entretien des animaux ne doivent pas contribuer à ce qu'ils sollicitent les visiteurs ou qu'ils répondent à leurs sollicitations.

La conduite des véhicules, et notamment leur vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite des véhicules ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux.

Une signalisation, visible et facile à lire, est installée ou remise aux visiteurs pour les avertir des consignes qu'ils doivent respecter pendant leur traversée des parcs.

Ces consignes indiquent, notamment, que les visiteurs doivent :

- ne pas quitter leur véhicule ;
- garder les portes de leur véhicule verrouillées ;
- garder les fenêtres de leur véhicule et leur toit ouvrant fermés ;
- klaxonner ou faire un appel de phares et attendre l'arrivée d'un véhicule de service s'ils tombent en panne.

Cette liste de consignes doit être complétée en fonction des particularités des espèces rencontrées lors de la visite.

Le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté doit comporter les consignes à suivre par les visiteurs et le personnel en cas de panne d'un véhicule de visiteurs et en cas d'accident survenu entre deux visiteurs ou entre un visiteur et un animal.

3. Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement

La circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement fait l'objet d'une autorisation du préfet.

Lorsque la visite d'un parc s'effectue à bord d'un véhicule de l'établissement, celui-ci doit répondre aux règles éventuelles de sécurité liées au type de véhicule utilisé et propres au transport des personnes.

Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par ce véhicule doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

Dans le cas où le parc héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, le véhicule utilisé doit permettre aux visiteurs de se soustraire à toutes agressions éventuelles des animaux.

Sa conduite doit rester sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement.

Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord du véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant des lieux où circule le véhicule.

L'utilisation du véhicule, et notamment sa vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite du véhicule ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux d'espèces dangereuses et agressives.

Le véhicule ou son conducteur doit être relié à l'extérieur par un système de communication.

L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant de pouvoir rapidement porter assistance aux visiteurs et, le cas échéant, de les évacuer. La mise en œuvre de ces moyens est décrite dans le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté.

4. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

DDCSPP

41-2017-12-19-004

KM_364e-20180103135529

Autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques (M. BIGAUT Vincent à La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine)

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques exploité par Monsieur BIGAUT Vincent à LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande formulée le 15 mai 2017 et complétée le 3 octobre 2017 par M. BIGAUT Vincent, visant à être autorisé à détenir des reptiles et des amphibiens dans son établissement d'élevage amateur ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité n° 41/2017-016FSC du 19 décembre 2017 attribué à M. BIGAUT Vincent pour l'élevage à titre amateur de reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 23 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. BIGAUT Vincent est autorisé à exploiter au 14 rue St Vincent à «Villiers » LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. BIGAUT Vincent, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage à titre amateur de reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 19 décembre 2017.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums et cages doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

· cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

Registre des effectifs

Tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques détenus doivent figurer sur un registre comprenant deux documents :

- 1) un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus de l'établissement portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- 2) un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A 07.0362

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. BIGAUT Vincent ;
- à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 9 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE et pourra y être consultée;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement



Pascal MARTEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-XX-XX-XXX du 19 décembre 2017
de M. BIGAUT Vincent
Liste des espèces autorisées


Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Quota	
Squamates	<i>Pantherophis guttatus</i>	Serpent des blés	6	
	<i>Python reguis</i>	Python royal / boule	30	
	<i>Correlophus ciliatus</i>	Gecko à crête	6	
	<i>Furcifer pardalis</i>	Caméléon panthère	3	
	<i>Chamaeleo calypttratus</i>	Caméléon casqué du Yémen	3	
	<i>Furcifer latéralis</i>	Caméléon tapis	3	
	<i>Varanus beccarii</i>	Varan noir	2	
	<i>Varanus prasinus</i>	Varan émeraude	2	
	<i>Varanus macraei</i>	Varan bleu	2	
	<i>Varanus reisingeri</i>	Varan jaune	2	
	Anura	<i>Trachycephalus resinifictrix</i>	Rainette kunawalu Grenouille lait	5
		<i>Oophaga pumilio</i>	Dendrobate fraise grenouille des fraises	20

Toutes les espèces de la même classe zoologique, du même genre que ci-dessus mais non présentes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2004.

Fait à Blois, le 19 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-01-08-003

KM_364e-20180110112546

Autorisation d'ouverture d'établissement de 1ère catégorie d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques (M. PILARD Hervé aux Montils)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture de l'établissement de 1ère catégorie d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur PILARD Hervé aux MONTILS

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande d'extension formulée le 10 janvier 2017 par M. PILARD Hervé visant à être autorisé à détenir des oiseaux d'espèces non domestiques dans son établissement d'élevage d'oiseaux ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU les certificats de capacité délivrés à l'intéressé les 12 juin 2003 et 8 janvier 2018 ;

VU le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 23 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 8 novembre 2017 par M. le Maire des MONTILS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. PILARD Hervé est autorisé à exploiter au chemin du Tue-Boeuf aux MONTILS un établissement de 1ère catégorie d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. PILARD Hervé, titulaire des certificats de capacité pour l'élevage d'oiseaux non domestiques délivré par le Préfet de Loir-et-Cher les 12 juin 2003 et 8 janvier 2018 ;

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire des certificats de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les volières extérieures du bâtiment d'élevage devront être entièrement construites avant le 30 juin 2018.

Article 7 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

· cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

· résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et seront enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. PILARD Hervé ;
- à Monsieur le Maire des MONTILS ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 10 – En vue de l'information des tiers :

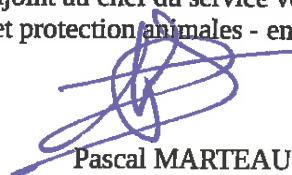
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie des MONTILS et pourra y être consultée;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire des MONTILS, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

Liste des espèces autorisées

<i>Ordre</i>	<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>
Musophagiformes	<i>Corythaeola cristata</i>	Touraco géant
	<i>Tauraco persa</i>	Touraco vert
	<i>Tauraco livingstonii</i>	Touraco de Livingstone
	<i>Tauraco schalowi</i>	Touraco de Schalow
	<i>Tauraco corythaix</i>	Touraco Louri
	<i>Tauraco schuettii</i>	Touraco à bec noir
	<i>Tauraco fischeri</i>	Touraco de Fischer
	<i>Tauraco macrorhynchus</i>	Touraco à gros bec
	<i>Tauraco leucolophus</i>	Touraco à huppe blanche
	<i>Tauraco bannermani</i>	Touraco doré
	<i>Tauraco erythrolophus</i>	Touraco de Pauline
	<i>Tauraco hartlaubi</i>	Touraco de Hartlaub
	<i>Tauraco ruspolii</i>	Touraco de Ruspoli
	<i>Tauraco porphyreolophus</i>	Touraco à huppe splendide
	<i>Ruwenzorornis johnstoni</i>	Touraco du Rwenzori
	<i>Musophaga violacea</i>	Touraco violet
	<i>Tauraco leucotis</i>	Touraco à joues blanches
	<i>Musophaga rossae</i>	Touraco de Lady Ross
	<i>Corythaixoides concolor</i>	Touraco concolore
	<i>Corythaixoides personatus</i>	Touraco masqué
	<i>Corythaixoide leucogaster</i>	Touraco à ventre blanc
	<i>Crinifer piscator</i>	Touraco gris
	<i>Crinifer zonurus</i>	Touraco à queue barrée
Bucerotiformes	<i>Tockus hartlaubi</i>	Calao de hartlaub
	<i>Tockus bradfieldi</i>	Calao de Bradfield
	<i>Tockus alboterminatus</i>	Calao couronné
	<i>Tockus fasciatus</i>	Calao longibande
	<i>Tockus hemprichii</i>	Calao de Hemprich
	<i>Tockus nasutus</i>	Calao à bec nor
	<i>Tockus camurus</i>	Calao pygmée
	<i>Tockus pallidirostris</i>	Calao à bec pâle
	<i>Tockus ruahae</i>	Calao du Ruaha
	<i>Tockus kempfi</i>	
	<i>Tockus damarensis</i>	Calao de Namibie
	<i>Tockus rufirostris</i>	
	<i>Tockus erythrorhynchus</i>	Calao à bec rouge
	<i>Tockus monteiri</i>	Calao de Monteiro
	<i>Tockus deckeni</i>	Calao de der Decken
<i>Tockus jacksoni</i>	Calao de Jackson	
<i>Tockus leucomelas</i>	Calao leucomèle	
Galliformes	<i>Lophophorus Impejanus</i>	Lophophore resplendissant
	<i>Rollulus roulroul</i>	Rouroul couronné

Toutes les espèces de la même classe zoologique non mentionnées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2004.

Tous les psittacidés inscrits aux annexes I, II et III de la Cites

Tous les psittacidés inscrits aux annexes A, B, C, D et X du règlement européen

Tous les psittacidés protégés en vertu de l'article 411 du code de l'environnement (arrêté Guyane du 25 mars 2015)

Quota :

Avec uniquement le bâtiment d'élevage sans volières extérieurs : 34 oiseaux

Avec le bâtiment d'élevage et ses volières extérieurs qui doivent être construites avant le 30 juin 2018 :
6 oiseaux de plus, donc 40.

Avec la volière communautaire : 30 oiseaux supplémentaires.

Monsieur PILARD ne doit pas acquérir d'oiseaux supplémentaires tant que ces travaux ne sont pas terminés.

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement



Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-01-08-004

KM_364e-20180110120103

*Autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie d'élevage d'oiseaux et de tortues
d'espèces non domestiques (M. PATURANCE Sébastien à Yvoy-le-Marron)*

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-01-08-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture de l'établissement de 1ère catégorie d'élevage d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques exploité par Monsieur PATURANCE Sébastien à YVOY LE MARRON

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2017 par M. PATURANCE Sébastien visant à être autorisé à détenir des psittaciformes et des *chelonina/testudinae* dans son établissement d'élevage de reptiles et d'oiseaux ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité n° 41/2017-020FSC du 8 janvier 2018 attribué à M. PATURANCE Sébastien pour l'élevage à titre amateur d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 23 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Yvoy-le-Marron ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. PATURANCE Sébastien est autorisé à exploiter au 7 chemin de la Pommelière à YVOY LE MARRON un établissement de 1ère catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. PATURANCE Sébastien, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de psittaciformes et de *chelonia/testudinae* d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 8 janvier 2018 et de Mme PATURANCE Armelle, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de psittaciformes et de *chelonia/testudinae* d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 8 janvier 2018.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences des titulaires du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

· cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

· résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et seront enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. PATURANCE Sébastien ;
- à Monsieur le Maire d'YVOY LE MARRON ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 9 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'YVOY LE MARRON et pourra y être consultée;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'YVOY LE MARRON, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

Liste des espèces autorisées

Ordre et sous-ordre	Quantité	Nom scientifique	Nom vernaculaire
---------------------	----------	------------------	------------------

OISEAUX

	38 grands et 12 petits maximum		
Psittacidés			
Cavatuidés			
Lorridés			
GALLIFORMES	6	<i>Pavo cristatus</i>	Paon bleu
	4	<i>Chrysolophus pictus</i>	Faisan doré
ANSERIFORMES	1	<i>Aix sponsa</i>	Canard carolin

REPTILES

CHELONIA Testudines	20 testudines dont 5 sulcatus maximum		
		<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue à éperons ou Levantine du Khorasan
	1	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Pelomeduse roussâtre
	5	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tortue de Floride
Hermannii spp.		<i>Testudo hermanni hermanni</i>	Tortue d'Hermann
		<i>Testudo hermanni boettgeri</i>	
		<i>Testudo hermanni hercegovinensis</i>	
Testudo graeca spp.		<i>Testudo graeca anamurensis</i>	Tortue grecque
		<i>Testudo graeca antakyensis</i>	Tortue d'Antakya
		<i>Testudo graeca armeniaca</i>	Tortue d'Arménie
		<i>Testudo graeca floweri</i>	
		<i>Testudo graeca graeca</i>	Tortue mauresque
		<i>Testudo graeca nabeulensis</i>	Tortue mauresque de Tunisie
		<i>Testudo graeca nikolskii</i>	
		<i>Testudo graeca pallasii</i>	
		<i>Testudo graeca perses</i>	
		<i>Testudo graeca soussensis</i>	
		<i>Testudo graeca terrestris</i>	Tortue du Moyen-Orient
		<i>Testudo graeca zarudnyi</i>	Tortue iranienne
SQUAMATA	2	<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko leopard

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement



Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-01-08-005

KM_364e-20180110134241

Autorisation d'ouverture d'établissement de 1ère catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (M. VAN CAUBERT à Mareuil-sur-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-01-08-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (wallabys de Benett, ratons laveurs, émeu et daims) exploité par Monsieur VAN CAUBERG Thierry à MAREUIL SUR CHER

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2016 et complétée les 18 novembre 2016 et 25 septembre 2017 par M. VAN CAUBERG Thierry, visant à être autorisé à détenir des ratons laveurs et un émeu dans son établissement d'élevage amateur ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité n° 41/2017-018FSC du 8 janvier 2018 attribué à M. VAN CAUBERG pour l'élevage à titre amateur d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 23 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Mareuil-sur-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. VAN CAUBERT Thierry est autorisé à exploiter au 4 route de la Boulaie à MAREUIL SUR CHER un établissement de 1ère catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste suit :

- Wallaby de Benett (*Macropus rufogriseus*) de la famille des *macropodidae* : 1 couple ;
- Ratons laveurs (*Procyon lotor*) de la famille des *procyonidae* : 2 femelles ;
- Emeus (*Dromaius novaehollandiae*) de la famille des *dromaiidae* : 1 spécimen ;
- Daims (*Dama dama*) de la famille des *cervidae* : 1 mâle et 3 femelles.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. VAN CAUBERG Thierry, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 8 janvier 2018.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums et cages doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cage

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant 10 années à compter de la dernière inscription

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux. Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. VAN CAUBERG Thierry ;
- à Monsieur le Maire de MAREUIL SUR CHER ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 9 – En vue de l'information des tiers :

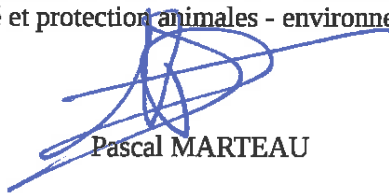
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MAREUIL SUR CHER et pourra y être consultée;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de MAREUIL SUR CHER, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-01-08-007

KM_364e-20180112164207

*Autorisation d'ouverture d'établissement itinérant de 1ère catégorie de présentation au public
d'animaux d'espèces non domestiques (M. PEDERSEN Hans à Verdes)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N° 41-2018-01-08-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture de l'établissement itinérant de 1ère catégorie de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur PEDERSEN Hans

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant 2 catégories d'établissement, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

VU la demande formulée le 23 mars 2017, complétée le 19 octobre 2017, par M. PEDERSEN Hans sollicitant une extension de son autorisation d'ouverture pour son établissement itinérant présentant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU que l'adresse postale de M. PEDERSEN Hans est au 37 Grande Rue de Mézières sur la commune de VERDES dans le Loir-et-Cher ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité délivré à M. PEDERSEN Hans par M. le Ministre de l'Environnement le 15 février 1993 ;

VU le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 23 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Verdes le 20 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que M. PEDERSEN Hans est titulaire d'un certificat de capacité depuis le 15 février 1993 ;

CONSIDERANT que M. PEDERSEN Hans a obtenu la licence permettant de présenter les animaux au public délivré par le Royaume Uni le 22 février 1990 ;

CONSIDERANT que les installations destinées à héberger les animaux sont conçues pour les espèces détenues et en capacité de détenir le nombre de manchots souhaités ;

CONSIDERANT que M. PEDERSEN Hans a déposé un dossier justifiant de l'utilisation des manchots auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément au paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. PEDERSEN Hans est autorisé à exploiter un établissement itinérant de 1^{ère} catégorie présentant des animaux d'espèces non domestiques dont la liste, le nombre d'individus et les mesures particulières sont fixés en annexe.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. PEDERSEN Hans, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants d'otaries et de manchots délivré par le M. le Ministre de l'Environnement le 15 février 1993.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Organisation générale des établissements de spectacles itinérants

Article 7 – Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

La surveillance de l'établissement doit également être organisée pour répondre à cet objectif.

Article 8 - Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que l'effectif du personnel soit suffisant pour permettre le respect du présent arrêté.

Le remplacement des personnels en congé ou indisponibles doit être prévu et ne pas nuire à la qualité du fonctionnement et de la surveillance des établissements.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes extérieures dont le concours est nécessaire au maintien en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 9 - Sans préjudice des responsabilités exercées par les exploitants des établissements et par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une responsabilité permanente au sein des établissements dans lesquels ils sont affectés, en particulier lors des spectacles, aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Lorsqu'ils sont amenés à s'absenter des établissements, les titulaires du certificat de capacité doivent avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Article 10 - L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur qui fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public si la visite de la ménagerie est autorisée ;
- la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs de la ménagerie, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Ce document est porté clairement à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Pour la visite de la ménagerie, les consignes de sécurité sont obligatoirement portées à la connaissance des visiteurs à l'aide d'une signalétique adaptée.

Les consignes de sécurité sont impérativement données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

Article 11 - L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public. Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

Article 12 - I. - Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être détenus dans les établissements visés par le présent arrêté. Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, sont placés, sous la responsabilité des exploitants, en retraite dans des établissements fixes.

Sont considérés comme participant aux spectacles les animaux en cours de dressage.

II. - Les animaux participant aux spectacles doivent avoir reçu un dressage permettant, outre la réalisation de spectacles, leur maîtrise afin de garantir la sécurité des personnes. Les animaux qui lors de leur dressage se révèlent inaptes à leur présentation au public, compte tenu de leur comportement agressif, doivent être placés dans des établissements fixes.

III. - Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si :

- leur état de santé ne le permet pas ;
- le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé ;
- la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

IV. - Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles.

V. - Les titulaires du certificat de capacité sont tenus de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent article.

Prévention des accidents

Article 13 - Les responsables d'établissements prennent toutes les mesures pour prévenir l'apparition de tout danger pour les spectateurs.

Lors des spectacles, les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels. Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf, s'il y est dûment autorisé. L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certains comportements. Les responsables des établissements s'assurent qu'un nombre suffisant de personnes est affecté à la surveillance des conditions de déroulement des spectacles. Cette organisation doit notamment permettre la surveillance des animaux, leur maîtrise s'ils échappent à leur dresseur ainsi que la surveillance du comportement des spectateurs.

Article 14 - I. - En dehors des périodes d'ouverture au public, les personnes étrangères à l'établissement, sauf celles dûment autorisées, doivent être empêchées d'y accéder.

II. - Si la visite de la ménagerie de l'établissement est autorisée, le public doit être tenu à une distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Le bien-être des animaux ne doit pas être perturbé par le public.

III. - Une surveillance permanente des conditions de visite de la ménagerie est organisée.
IV. - Afin d'empêcher tout contact entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public.

V. - Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité doivent être présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

VI. - La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

Article 15 - L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

Article 16 - L'exploitant tient à jour un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Ce registre indique :

— la nature et la date de l'accident ;

— les animaux impliqués ;

— l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;

— les conséquences et les causes de l'accident ;

— les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;

— les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre, relié, coté, doit être paraphé par le préfet mentionné à l'article R. 413-10 du code de l'environnement et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans les établissements pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 17- En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au préfet ayant délivré l'autorisation d'ouverture de l'établissement, visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article 13 du présent arrêté (registre des accidents).

Dans les mêmes conditions, il tient informé le préfet du département et le maire du lieu où s'est produit l'accident.

Article 18 - Le responsable de l'établissement informe les personnes accidentées de la nécessité de consulter un médecin dans les délais les plus brefs.

Les mammifères ayant causé des blessures aux personnes font l'objet d'une mise sous surveillance, conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Les responsables des établissements doivent tenir à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

Article 19 - Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tous vêtements de protection nécessaires.

L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en cas d'urgence et s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou s'avèrent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit être signalée immédiatement à la force publique territorialement compétente.

Article 20 - Les parades ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition que toutes les mesures prises permettent de garantir la sécurité des personnes. Aucun dispositif de sonorisation ne doit être présent sur les véhicules servant au transport des animaux.

Marquage des animaux utilisés au cours de spectacles itinérants

Article 21 – Tous les animaux d'espèces non domestiques utilisés au cours de spectacles itinérants doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies aux articles 8-II, 9, 10, 11 et décrites, pour le marquage par tatouage, boucles auriculaires, bagues, ou transpondeurs à radiofréquence, des mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens, à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé. Cette disposition s'applique également aux animaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

Cette obligation de marquage concerne les animaux quel que soit le statut de leur espèce au regard du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 et des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 22 – En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article 18 du présent arrêté, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais, en tout état de cause, doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'établissement.

Article 23 – Les animaux d'un spectacle engagé par l'établissement doivent être préalablement à leur arrivée dans l'établissement marqués selon les prescriptions de l'article 18.

Article 24 - Les numéros d'identification individuels attribués aux animaux sont portés sur les registres prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé.

Conduite d'élevage et installations d'hébergement des animaux d'espèces non domestiques

Article 25 – Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées, en fonction des espèces et ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Pour les otaries à crinière et otarie à fourrure d'Afrique du Sud, les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent comprendre des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

Caractéristiques des installations intérieures de l'établissement mobile :

Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 15 mètres carrés pour au maximum deux animaux (4 mètres carrés par animal supplémentaire). Elles doivent comprendre une piscine intérieure d'au minimum 8 mètres carrés pour au maximum deux animaux (2 mètres carrés par animal supplémentaire) d'une profondeur minimale d'un mètre.

Caractéristiques des installations extérieures de l'établissement mobile :

Les établissements doivent disposer d'une piscine extérieure d'au minimum 40 mètres carrés pour au maximum trois animaux (5 mètres carrés par animal supplémentaire) d'une profondeur minimale de 1.20 mètre. Les animaux doivent avoir accès à une zone de repos. La piscine doit disposer d'un côté sensiblement plus long que l'autre.

Les animaux doivent pouvoir jouer avec différents équipements adaptés.

Article 26 - Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou en cas d'exiguïté temporaire d'un lieu de stationnement.

Dans ce dernier cas, l'exiguïté du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Le choix des lieux de stationnement doit être effectué par l'exploitant de sorte que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne puisse se produire plus de huit semaines par an.

En cas d'impossibilité de mise en place des installations extérieures, les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux.

Les installations et les modalités de surveillance des animaux qui y sont hébergés doivent prévenir en permanence l'évasion des animaux hors de leur enclos.

Les installations d'hébergement des animaux doivent être contrôlées au moins une fois par jour par le titulaire du certificat de capacité ou les personnes compétentes désignées à l'article 6 du présent arrêté. Les dommages constatés doivent être immédiatement réparés.

Les installations intérieures doivent permettre de séparer les animaux, en cas de besoin.

Article 27 – Les animaux d'espèces considérées comme dangereuses, présents dans les installations extérieures d'un établissement itinérant sont placés sous la surveillance permanente du personnel de l'établissement afin de les contenir dans leur enclos.

Si les animaux manifestent des signes de nervosité tels qu'ils risquent d'endommager les clôtures de l'installation extérieure, ceux-ci doivent être immédiatement reconduits dans les installations intérieures.

Article 28 – Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par les responsables des établissements.

Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

La conduite des animaux de leur enclos au lieu du spectacle ne doit pas mettre le personnel en danger. Sur ce trajet, toutes les précautions doivent être prises afin que les animaux ne s'évadent pas.

Article 29 – Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.

Les litières des installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce.

Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Article 30 – Les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tel du sable, de la sciure de bois ou de la paille.

Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

Article 31 – La température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Selon les espèces, les installations intérieures sont pourvues de dispositifs de chauffage et d'une isolation thermique permettant le respect de ces dispositions en ce qui concerne la température.

Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de chauffage doivent pouvoir être alimentés en permanence.

Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux.

Les installations intérieures et extérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Article 32 – Les sols et les parois intérieures des installations intérieures, les équipements permettant la confection des enclos extérieurs doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être désinfectés régulièrement.

Les installations intérieures et extérieures doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les fumiers et les autres déchets de l'établissement doivent être stockés et évacués de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Article 33 – Les responsables des établissements doivent fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Ils doivent s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture.

L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement.

Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

Les établissements sont tenus de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux.

Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

Article 34 – Les établissements doivent disposer d'installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités des établissements.

L'ensemble de ces installations, le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 35 - Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et notamment des conditions générales prévues en son article 3.

Les responsables des établissements doivent notamment s'assurer avant le chargement de l'aptitude des animaux à être transportés compte tenu de leur état de santé.

En fonction de la durée du transport, les personnes qui en sont chargées doivent disposer des autorisations administratives adéquates. Tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition de l'autorité de contrôle.

Article 36 - La détention des animaux en groupe ne doit pas permettre la domination excessive de la part de l'un d'entre eux, les conflits constants parmi les membres du groupe ou être à l'origine de situations dangereuses pour la sécurité des personnes.

Article 37 – Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permet de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. A cet égard, il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux. Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d'espèces vivant en groupes sociaux.

Article 38 - Les animaux manifestant momentanément lors des opérations de dressage un comportement susceptible de porter préjudice à la sécurité du public ne doivent pas participer aux spectacles.

Avant chaque numéro, les responsables de l'établissement et les dresseurs, conjointement avec le titulaire du certificat de capacité, sont tenus de s'assurer que l'état de santé et le comportement des animaux sont compatibles avec leur présentation et la sécurité des personnes. Si tel n'est pas le cas, le numéro ne doit pas avoir lieu.

Pendant le numéro, ils sont tenus de s'assurer que le comportement des animaux est compatible avec leur présentation et la sécurité des personnes.

Lorsqu'est détecté un trait du comportement d'un ou plusieurs animaux susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes, le numéro est interrompu et les animaux sont reconduits dans leurs enclos.

Surveillance sanitaire et soins des animaux d'espèces non domestiques

Sans préjudice des dispositions sanitaires en vigueur, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements de spectacles itinérants détenant ou utilisant des animaux vivants.

Article 39 - Les établissements doivent faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Article 40 - Les titulaires du certificat de capacité des établissements doivent être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

Les responsables des établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi que des programmes de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements doivent disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel utilisé doit être maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans les établissements. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours.

Article 41 - Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires doivent être entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres doivent être stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement 1774/2002/CE et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 42 - Les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques prodigués dans les établissements sont consignés dans un livre de soins vétérinaires qui doit être relié, coté et paraphé par le préfet mentionné à l'article R. 413-10 du code de l'environnement, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans les établissements pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Obligation d'information de l'administration du déroulement des spectacles itinérants réalisés avec des animaux d'espèces non domestiques

Article 43 – L'exploitant d'un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants tient informé le préfet lui ayant délivré l'autorisation d'ouverture, visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, de tout nouvel engagement d'artistes amenés à réaliser des spectacles sous couvert de cette autorisation.

L'exploitant fournit à cette occasion une description des conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge.

Article 44 – L'exploitant communique de façon régulière au préfet ayant délivré l'autorisation d'ouverture, visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

L'exploitant consigne par écrit les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

Dispositions transitoires

Article 45 – Les dispositions de l'article 13 relatives au placement des animaux âgés en retraite dans des établissements fixes s'appliquent au terme d'une période de cinq ans après la publication de l'arrêté du 18 mars 2011 soit depuis le 18 mars 2016.

Locaux de service

Article 46 - stockage des aliments

Les aliments concentrés seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Les harengs, maquereaux, sprats, merlans et autres poissons seront stockés sous régime du froid.

entreposage et évacuation des déchets

· cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

· résidus alimentaires des animaux

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Registre des effectifs

Article 47 - Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

Article 48 L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 49 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 50 – l'arrêté d'autorisation n° 2013-343-0007 du 9 décembre 2013 est abrogé.

Article 51 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. PEDERSEN Hans ;
- à M. le Maire de Verdes ;
- à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 52 – En vue de l’information des tiers :

- une copie de l’arrêté sera déposée à la mairie de Verdes et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d’un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l’établissement par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Article 53 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Verdes , Monsieur le Chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L’adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

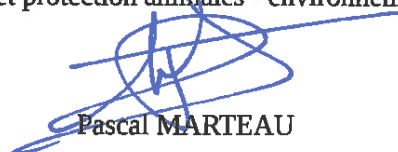
Annexe à l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement itinérant de 1ère catégorie
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
n° 41-2018-01-08- de M. PEDERSEN Hans

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	Mesures particulières
OTARIA BERONYA	Otarie à crinière d'Amérique du Sud	4 mâles et 2 femelles
ARTICEPHALUS PERSILLUS	Otarie à fourrure d'Afrique du Sud	1 femelle
SPHENISCUS HUMBOLDT	Manchot de Humbolt	20
SPHENISCUS DEMERSUS	Manchot du Cap	10

Fait à Blois, le 8 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire –
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-01-01-001

DELEGATIONS DE SIGNATURE SIP VENDOME
2018-01-01

DELEGATIONS DE SIGNATURE SIP VENDOME 2018-01-01

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme THIOT trésorière de Mondoubleau (01/09/2017 n°41-2017-09-01-013) et de Mme FAGUET trésorière de Morée (11/01/2016 n° 41-2016-01-11-011) à M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PELE, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000€ pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés :

BUREAU Maryse	VILLETTE Fabrice	GLOAGUEN Sophie
JONDOT Danielle	MOREAU Angélique	
OLIVER Monique	GUYADER Véronique-Antoinette	

2°) dans la limite de 2000€ en matière de contentieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BELLESSERT Céline	CHEVET Josette	RADET Jean-Michel
BIAIS Isabelle	TERRIER Josette	BETTIMBURG Maud
BRIERE Sandrine	RADET Guylaine	DURIS Julie
SEVIN-CHARPIGNY Véronique	MANSART Boris	

Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (dans les conditions visées ci-dessous) ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELE Carole	Inspectrice FIP	10 000€	24 mois	10 000€
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FIP	500€	6 mois	5 000€
OLIVER Monique	Contrôleur FIP	500€	6 mois	5 000€
VILETTE Fabrice	Contrôleur FIP	500€	6 mois	5 000€
RADET Guylaine	Agent adm pl FIP	500€	6 mois	5 000€
BETTIMBURG Maud	Agent adm FIP	500€	6 mois	5 000€
DURIS Julie	Agent adm FIP	500€	6 mois	5 000€

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégories B et C :

- 1) avis à tiers détenteur, relance, saisie-vente, pour une somme maximale de 1 500€ ;
- 2) bordereau d'envoi à la Banque de France, pour les chèques inférieurs à 5 000€ ;
- 3) les états d'admission en non valeur, pour une somme maximale de 1 500€.

Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELE Carole	Inspectrice FIP	10 000€	10 000€	24 mois	10 000€
BUREAU Maryse	Contrôleur ppal FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUYADER Véronique-Antoinette	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
JONDOT Danielle	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
OLIVER Monique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
MOREAU Angélique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
VILETTE Fabrice	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
BELLESSERT Céline	AAFIP	2 000€		3 mois	2 000€
BETTIMBURG Maud	AAFIP	2 000€		6 mois	2 000€
BIAIS Isabelle	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
BRIERE Sandrine	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
CHEVET Josette	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
DURIS Julie	AAFIP	2 000€		6 mois	2 000€
MANSART Boris	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
RADET Guylaine	AAP FIP	2 000€		6 mois	2 000€
RADET Jean-Michel	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
SEVIN-CHARPIGNY Véronique	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
TERRIER Josette	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500€ pour les droits et 5 000€ pour les pénalités.

la délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€.

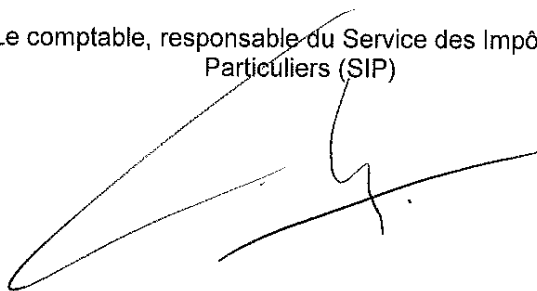
Nom et prénom des agents	grade
PELE Carole	Inspectrice FIP
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FIP
OLIVER Monique	Contrôleur FIP
VILETTE Fabrice	Contrôleur FIP
RADET Guylaine	AAP FIP
BETTIMBURG Maud	AAFIP
DURIS Julie	AAFIP

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2018 et annule les précédentes délégations.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Vendôme, le 1^{er} janvier 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers (SIP)



Marc LELONG

DDT

41-2018-01-03-003

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne Dossier n° 04115117002



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du 3 JAN. 2018**
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.151.17.002

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-04-005 du 04 décembre 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 24 octobre 2017, reçue en D.D.T. le 08 novembre 2017, présentée par Monsieur Pascal Julien, représentant la SARL Le Galopin - Ô Cul Doré (49 rue Nationale, 41400 Montrichard) concernant la pose de deux enseignes sur la façade du bâtiment situé au 49 rue Nationale, 41400 Montrichard,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 13 novembre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la SARL Le Galopin - Ô Cul Doré représentée par Monsieur Pascal Julien, pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Prescription motivée :

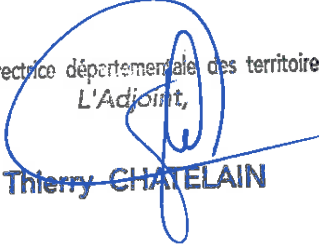
- les scellements de l'enseigne précédente devront être supprimés et ragrés au mortier pierre.

Article 2 : Exécution et ampliati

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Pascal Julien, 49 rue Nationale, 41400 Montrichard et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montrichard Val de Cher.

P/La directrice départementale des territoires,
L'Adjoint,

Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-01-03-001

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne Dossier n° 04115117004



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du ~~2~~ 3 JAN. 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.151.17.004**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-04-005 du 04 décembre 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 06 décembre 2017, reçue en D.D.T. le 13 décembre 2017, présentée par Madame Josiane Beauvais, représentant la SAS FITECO (Parc Technopôle – rue Albert Einstein, 53063 Laval Cedex 9) concernant la pose de deux enseignes sur la façade du bâtiment situé au 8 rue de Blois, 41400 Montrichard,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 18 décembre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la SAS FITECO représentée par Madame Josiane Beauvais, pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à SAS FITECO, Madame Josiane Beauvais, CS83006, Parc Technopôle, rue Albert Einstein, 53063 Laval Cedex 9 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montrichard Val de Cher.

P/La directrice départementale des territoires,
L'Adjoint,


Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-12-28-005

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la réalisation d'un projet de centrale
photovoltaïque au sol au lieudit Les Cousseaux à Salbris



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cousseaux » à SALBRIS

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-232-17-D-0012, déposée en mairie de SALBRIS le 31 juillet 2017, par la SARL EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République, 37190 AZAY-LE-RIDEAU et représentée par M. Lionel WAEBER ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 novembre 2017 désignant M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du b) de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cousseaux », sur le territoire de la commune de SALBRIS. Le parc envisagé aura une puissance de 1,682 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 2,99 hectares.

Le porteur du projet est la SARL EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République , 37190 AZAY-LE-RIDEAU et représentée par M. Lionel WAEBER.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Philippe BRU, de la SARL EREA INGENIERIE, à l'adresse mail suivante : philippe.bru@erea-ingenierie.com .

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de SALBRIS du lundi 05 février 2018 à 14h00 au vendredi 09 mars 2018 à 17h30, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de Mme la Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 novembre 2017, M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de SALBRIS, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de SALBRIS. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SALBRIS :

- le lundi 05 février 2018 de 14h00 à 17h30,
- le jeudi 15 février 2018 de 14h00 à 17h30,
- le mercredi 28 février 2018 de 14h00 à 17h30,
- le vendredi 09 mars 2018 de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de SALBRIS ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de SALBRIS sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de SALBRIS où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SALBRIS, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Fait à BLOIS, le **28 DEC. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-01-09-001

Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés
gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de
la Ligne à Grande Vitesse Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Unité Nature-Forêt

ARRETE N°
autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables
par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 22 novembre 2017 de Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), sollicitant une dérogation pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables, autres que celles classées nuisibles, dans l'emprise ferroviaire de la LGV Atlantique ;

Considérant que, conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents de la S.N.C.F agréés comme gardes-chasse particuliers peuvent procéder, toute l'année et de jour seulement, au tir de gibiers classés nuisibles, mais ne peuvent procéder au tir des autres espèces gibiers ni de celles soumises à plan de chasse ;

Considérant que Messieurs Guillaume BOISVERT, Jean-Claude GATEAU, Jean-Luc LECLERC, Alexandre PETIT, Vincent POPOT, Christophe SURMONNE et Mickaël TEXIER, commissionnés par Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, ont été agréés par le Préfet de Loir-et-Cher en qualité de gardes-chasse particuliers ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), est autorisé à mettre en œuvre, jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des chasses particulières pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique traversant le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les tirs sont effectués uniquement par :

Monsieur Guillaume BOISVERT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Claude GATEAU, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Luc LECLERC, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Alexandre PETIT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Vincent POPOT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,

Monsieur Christophe SURMONNE, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Mickaël TEXIER, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA.

Aucune délégation ne peut être donnée à d'autres tireurs.

Article 3 : Messieurs BOISVERT, GATEAU, LECLERC, PETIT, POPOT, SURMONNE et TEXIER peuvent utiliser tous moyens de tir et tous types de munitions pouvant assurer la réussite des opérations de destruction.

Article 4 : Les animaux peuvent être tirés à toute heure, de jour comme de nuit.

Article 5 : L'utilisation du piège en X en gueule de terrier est autorisée pour piéger le blaireau. Toutefois, l'usage du piège en X (catégorie 2) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, dans l'ensemble des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017.

Article 6 : Les opérations réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité et à la charge de la S.N.C.F.

Article 7 : Avant toute opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 : Les animaux prélevés seront confiés au Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur.

Article 9 : Afin de ne pas léser la gestion cynégétique des espèces animales concernées et de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ces emprises, la S.N.C.F mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le département.

Article 10 : Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage justifiant l'enlèvement des animaux prélevés seront transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 janvier 2018.

Article 11 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Territorial Infrapôle LGV Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Blois, le **- 9 JAN. 2018**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2018-01-04-001

Arrêté de délégation de signature du DDT aux agents

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
04-01-2018

Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre Condemine, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017, nommant Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Thierry CHATELAIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions citées dans le corps de l'article 8, pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 à :

M. Xavier MALON– APAE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I.

Mme Chrystelle CARRERE – AAE, adjointe au secrétaire général et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I.

M. Christophe SOULIER – IDTPE, chef du service prévention des risques, ingénierie de crise et éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et chapitres II à XIV, et les articles 2 et 3.

M. Jean-Pierre ALLEMAND - ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre 1 (conгés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

Mme Alice NOULIN - IPEF, cheffe du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

Mme Christine LLORET – IAE, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

Monsieur Didier BRILL – APAE, chef de du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

M. Philippe CHIROL - APAE, adjoint au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, et responsable de l'unité rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées à l'article 1 (conгés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Sabine FOURNET - ITPE, adjointe à la cheffe du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 (conгés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Florence COTTAIS - IDAE cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV, et aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Thierry GRIFFON - IAE, adjoint à la cheffe de service de l'économie agricole et développement rural, et responsable de l'unité aides PAC et coordination des contrôles, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 4, 5 6 et 7.

M. Joël MARTINE - Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – ITPE	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Séverine SAUGER-PLOUY – Chef Technicien supérieur	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD Cl. Supérieure	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Azeddine GHOU, Technicien supérieur principal	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M Olivier BECCAVIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Valérie COURCELLES SACDD Cl. Exceptionnelle	Adjointe au responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
M. Didier BRAMBILLA - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés)
M, Florian MARO, ITPE	Responsable de l'unité politique locale de l'habitat par intérim	Article 1 chapitre I (congés)

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Alain LEBERT TSCDD	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité	Article 1 chapitre I (conгés) et chapitre XI
M. Fabrice GRAND - IDAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (conгés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
Mme Céline GAUMET - IM	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
Mme Dana-Maria PACLISAN - ITPE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
M. Gilles HAMAIDE - ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
Mme Angélique BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à IV
M. Henri THOUREAU – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Pascal CABARET - TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (conгés) et V
M. Dominique VERHELST - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (conгés) et V
Mme Marion VEPIERRE Déléguée IPCSR	Responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Isabelle BRUNEAU – IPCSR	Adjointe à la responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Max MONGELLA – OPA – Chef d'équipe C- Atelier	Gestionnaire – instructeur à l'unité défense-transports	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO - TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (conгés)

Article 3

L'arrêté de subdélégation de signature n° 41-2017-12-04-005 du 04 décembre 2017 est abrogé.

Article 4

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 04 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires**



Estelle RONDREUX

DDT41

41-2017-12-28-004

KM_C284e-20180102104754

Prorogation jusqu'au 31/12/2018 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé pour la gestion, l'entretien et l'exploitation sur les communes de Noyers s/Cher, Seigy et St Aignan s/Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière

ARRÊTÉ

**portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial du Cher canalisé
pour la gestion, l'entretien et l'exploitation
sur les communes de Noyers sur Cher, Seigy et Saint-Aignan sur Cher,**

Bénéficiaire : Communauté de Communes Val de Cher Controis

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, ensemble la décision (CE) du 15 février 2010 approuvant le plan national de gestion de l'anguille,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports, notamment son article L4241-1,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant Le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables,
Vu le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement,
Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public,
Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans le Cher,
Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
Vu les arrêtés du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé pour la gestion, l'entretien et l'exploitation sur les communes de Saint-Aignan sur Cher, Noyers sur Cher et Seigy à la communauté de communes Val de Cher Controis,

Vu la demande du 10 juillet 2017 de la communauté de communes Val de Cher Controis sollicitant la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du 16 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher Controis en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'il importe de définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le domaine public fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques conformément à la disposition 29 du Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du projet de SAGE,

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de la communauté de communes Val de Cher Controis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018. Ce délai pourra être éventuellement prorogé sur demande de la communauté de communes trois mois avant cette date.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2016 sont maintenues.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Val de Cher Controis, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice départementale des territoires.

Blois, le 28 DEC. 2017



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DIRECCTE

41-2018-01-02-002

Microsoft Word - decla cailleaux.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise cailleaux philippe, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388040552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **1^{er} janvier 2018** par Monsieur Philippe CAILLEAUX en qualité de gérant, pour l'organisme CAILLEAUX Philippe dont l'établissement principal est situé 26 rue de Chateaurenault 41190 LANDES LE GAULOIS et enregistré sous le N° SAP388040552 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2018-01-11-001

**Arrêté mettant en demeure la FRANCIADE
AGRIFLUIDE SA de régulariser la situation de
l'installation exploitée 30 rue André Boulle à Blois**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la FRANCIADE AGRIFLUIDE SA (FASA) de régulariser la situation de l'installation de fabrication d'engrais liquide qu'elle exploite 30 rue André Boulle à BLOIS,

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques exploité par la société LIGEA sur le territoire de la commune de BLOIS, rue André Boulle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de fabrication d'engrais liquide exploité par la FRANCIADE AGRIFLUIDE SA (FASA) sur le territoire de la commune de BLOIS, 30 rue André Boulle ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé qui stipule que « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »*

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui stipule que « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* »

Vu l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé qui stipule que « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...] Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. [...] »

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé qui stipule que « *Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination. »

Vu l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé qui stipule que « *Une clôture commune aux établissements FASA et AGRALYS ALIMENTS, une voie d'accès partagée ou une surveillance commune des deux sites sont acceptées sous réserve qu'un an à compter de la notification du présent arrêté, une convention soit établie entre les deux exploitants et précise les responsabilités de chacun d'eux ainsi que les règles à respecter pour répondre aux exigences des articles 7.3.1. et 7.3.1.1. du présent arrêté.* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur les constats relevés ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan actualisé des réseaux d'eaux du site.
- Les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été réalisés.
- La rétention des cuves d'engrais liquide en extérieur est dégradée (fissure traversante sur toute la hauteur).
- La convention avec le site voisin Axéreal élevage qui aurait dû être signée en 2009 n'a toujours pas été réalisée. Les éventuelles conséquences d'un accident entre les deux sites ne sont pas prises en compte.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé ;
- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé ;
- article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCIADE AGRIFLUIDE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - La société FRANCIADE AGRIFLUIDE, dont le siège social est situé 30, rue Boule à BLOIS, exploitant à cette adresse une installation de fabrication d'engrais liquide, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 en :

- Actualisant et en complétant le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux sur le site (délai : 2 mois).

Article 2 - La société FRANCIADE AGRIFLUIDE, dont le siège social est situé 30, rue Boule à BLOIS, exploitant à cette adresse une installation de fabrication d'engrais liquide, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en :

- Réalisant sous les travaux prescrits par l'étude technique foudre du site (délai : 3 mois).

Article 3 - La société FRANCIADE AGRIFLUIDE, dont le siège social est situé 30, rue Boule à BLOIS, exploitant à cette adresse une installation de fabrication d'engrais liquide, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 en :

Rétablissant l'intégrité de la rétention des cuves d'engrais liquide en extérieur (délai : 2 mois).

Article 4 - La société FRANCIADE AGRIFLUIDE, dont le siège social est situé 30, rue Boule à BLOIS, exploitant à cette adresse une installation de fabrication d'engrais liquide, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 en :

- Entreposant les déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations locales et l'environnement (aires étanches, bennes identifiées et placées à l'abri des pluies, stockage par catégories de déchets compatibles, identification des déchets (délai : 2 mois).

Article 5 - La société FRANCIADE AGRIFLUIDE, dont le siège social est situé 30, rue Boule à BLOIS, exploitant à cette adresse une installation de fabrication d'engrais liquide, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 en :

- Établissant avec le site voisin une convention précisant les responsabilités de chacun et les règles à respecter pour répondre aux exigences des articles 7.3.1 et 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 (délai : 3 mois).

Article 6 – Les délais prévus dans les articles 1 à 5 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 7 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - le présent arrêté sera notifié par envoi postal avec accusé de réception à la société FRANCIADE AGRIFLUIDE et publié au recueil des actes administratifs du département.

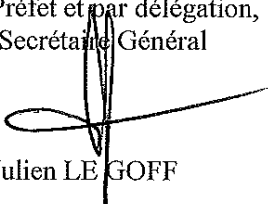
Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2018-01-02-003

2018 - arrêté portant modification carte départementale
correspondants sociaux

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE

du 02 JAN. 2018

**portant modification de la carte départementale d'implantation
des correspondants sociaux**

Vu l'arrêté NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 portant réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 41-2016-01-18-004 du 18 janvier 2016 portant organisation de la carte départementale d'implantation des correspondants sociaux du Loir-et-Cher ;

Vu la validation de la carte d'implantation locale par les membres de la commission locale d'action sociale du 13 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 41-2016-01-18-004 du 18 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Commissariat de police de Blois : quatre agents (deux agents pour les personnels de jour et deux agents pour les personnels de nuit),

est remplacé par :

Commissariat de police de Blois : cinq agents (trois agents pour les personnels de jour et deux agents pour les personnels de nuit).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41 (surcoût éventuel selon opérateur)
Télécopie : 02 54 78 14 69 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

PREF 41

41-2018-01-02-001

AE Rapid Permis à Vendome

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « RAPID'PERMIS » sis 49 faubourg Chartrain à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « RAPID'PERMIS » sis 49 faubourg Chartrain à Vendôme**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2017 par Mme Pauline BINET épouse GAY BINET, gérante de la S.A.R.L. « RAPID'PERMIS », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 49 faubourg Chartrain à Vendôme (41100) sous l'enseigne commerciale « RAPID'PERMIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Pauline GAY BINET, gérante de la S.A.R.L. « RAPID'PERMIS. », est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « RAPID'PERMIS » situé 49 faubourg Chartrain à Vendôme (41100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 2 janvier 2018. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).
.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Pauline GAY BINET – 11 rue de Touraine – 41100 Sainte-Anne.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\AE Rapid Permis à Vendome.odt

PREF 41

41-2018-01-08-001

AP portant évolution du service de placement familial géré par l'Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.) en service de placement familial spécialisé - modification de l'arrêté du 5 novembre 2009



PREFECTURE de LOIR-et-CHER

CONSEIL DEPARTEMENTAL de LOIR-et-CHER
Direction Générale Adjointe
Des Solidarités

ARRETE

N° (Préfecture) :

N° (Département) : D17- 237

Portant évolution du Service de Placement Familial géré par l'Association des Centres Éducatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.) en Service de Placement Familial Spécialisé – modification de l'arrêté du 5 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement des services du CEAPS et de l'arrêté du 27 juillet 2016 portant fusion et modification de la capacité des CEAPS 1 et 2

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 et suivants,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté conjoint « Préfecture – Conseil départemental de Loir-et-Cher » n°2009-309-16 et n°09-446 portant autorisation de fonctionnement des services du Centre Éducatif pour Enfants et Adolescents en Placement Spécialisé, et notamment du service de Placement Familial,

VU l'arrêté conjoint « Préfecture – Conseil départemental de Loir-et-Cher » n° D16-185 du 27 juillet 2016 portant fusion et modification de leur capacité des CEAPS 1 et 2 gérés par l'ACESM,

Considérant que l'activité du Service de Placement Familial évolue vers du placement familial spécialisé,

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de Loir-et-Cher,

DTPJJ – 17 rue de la Dolve – 37038 TOURS CEDEX – tél 02 47 20 95 00
DGAS – 34, avenue Maunoury – 41020 BLOIS CEDEX – tél 02 64 58 41 41

ARRETEMENT

Article 1 : Les articles 1 à 5 de l'arrêté conjoint « Préfecture – Département de Loir-et-Cher » n°2009-309-16 / D09-446 du 5 novembre 2009 et les articles 1 à 8 de l'arrêté conjoint n° D16-185 du 27 juillet 2016 sont modifiés tel que suit.

Article 2 : Le service de placement familial, désormais situé 12 rue Sainte Anne à Blois, est transformé en un Service de Placement Familial Spécialisé à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce service est destiné à prendre en charge 20 jeunes, garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans, particulièrement vulnérables, pour lesquels une prise en charge classique n'est pas possible. Il s'agit de jeunes présentant des difficultés multiples : altération pathologique du lien, lourdes carences éducatives, profils psychiatriques ou handicaps, cumulées à d'importantes difficultés sociales.

Article 3 : L'activité du service vise à offrir aux jeunes pris en charge, un hébergement et un accompagnement en famille d'accueil. Une équipe de 25 assistants familiaux est constituée pour permettre d'organiser des relais.

Article 4 : Une évaluation du dispositif, basée sur des indicateurs identifiés et validés, devra être réalisée et transmise au directeur général adjoint des Solidarités pour le 30 septembre 2019.

Article 5 : Le service est habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'au 5 novembre 2024, comme les autres services du CEAPS. L'habilitation à accueillir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire n'est pas accordée au service de placement familial spécialisé.

Article 6 : Les autres dispositions des arrêtés conjoints « Préfecture – Département de Loir-et-Cher » n°2009-309-16 / D09-446 du 5 novembre 2009 et n° D16-185 du 27 juillet 2016 sont inchangées.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 08 JAN. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarités,

Philippe BLANCHET

PREF 41

41-2018-01-15-001

AP tarifs courses taxis 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis
Département de Loir et Cher**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973, modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, modifié, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 01-09-003 du 09 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995.

Art. 2 - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,13 € (dont 13 centimes de compensation)
- Heure d'attente ou de marche lente : 24,10 € (avec chute de 0,10 € toutes les 14,94 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre Code	Tarif kilométrique en euros	Longueur de la Chute en mètres	Définition
A	0,92	108,69	Course de jour avec retour à charge à la station
B	1,38	72,46	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,84	54,35	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,76	36,23	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Art. 3 - Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Art. 4 - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent, le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Art. 5 - Ces tarifs ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client.

En cas d'appel téléphonique du client le taximètre pourra être mis en position « marche », dès le départ du véhicule, au tarif correspondant à la course demandée par le client.

Art. 6 - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Suppléments	Tarifs T.T.C. en €
A partir de la 5ème personne, mineure ou majeure, transportée	2,5
A partir de la 4 ^{ème} valise (ou bagage de taille équivalente) ou pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2

Art. 7. Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier si besoin leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Art. 8 - La lettre T de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Art. 9 – La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 10 – Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométrique, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 9) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont

habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Art. 11 – A l'exception des cas prévus par les articles 3 et 7 alinéa 2, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Art. 12 - Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Art. 13 - Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Art. 14 - Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance d'une note lorsque le montant de la course de taxi est supérieur à 25 euros (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Art. 15 – La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après. Doivent être mentionnés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Art. 16 – L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Loir-et-Cher
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
34 avenue Maunoury
BP 10269
41006 BLOIS CEDEX**

Art. 17 -L'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-09-003 du 9 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 18 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel chef du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2018-01-08-002

ARRETE HABILITATION CREMATORIUM "BERRY
SOLOGNE" DE THEILLAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
du CREMATORIUM « BERRY SOLOGNE » de THEILLAY**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 portant autorisation de création du crématorium de THEILLAY ;

VU le contrat de délégation de service public en date 11 février 2014 par lequel la commune de THEILLAY a confié à la SAS POMPES FUNEBRES CATON l'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-30-004 du 30 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire du crématorium « BERRY SOLOGNE » de THEILLAY ;

VU la demande en date du 10 novembre 2017, reçue en préfecture le 17 novembre 2017, par la SAS POMPES FUNEBRES CATON visant à obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour la gestion du CREMATORIUM « BERRY-SOLOGNE » de THEILLAY (41) sis à THEILLAY, Z.A Terre des Mille Boeufs, exploité par Monsieur Pascal CATON ;

VU l'attestation de conformité du crématorium en date du 30 janvier 2017 délivrée par l'Agence Régionale de Santé pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au **31 janvier 2023** ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Crématorium « BERRY-SOLOGNE » DE THEILLAY susvisé, sis Z.A Terre des Mille Boeufs à THEILLAY (41), exploité par M. Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ gestion et utilisation du Crématorium « BERRY-SOLOGNE » de Theillay et du site cinéraire contigu,
- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ utilisation des chambres funéraires,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.41.190**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le four de crémation fera l'objet d'un contrôle tous **les deux ans - date du dernier contrôle : 16 janvier 2017** - par un organisme accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats de ce contrôle seront adressés à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D2223-104 et D2223-105 du code général des collectivités territoriales, sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du crématorium « BERRY-SOLOGNE » de THEILLAY est tenu d'adopter un règlement intérieur qui sera affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public, il sera également déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction de la réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des élections et de la réglementation - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-30-004 du 30 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-12-21-002

Arrêté portant fusion des syndicats intercommunaux du
Fouzon

PREFET DE L'INDRE
PREFECTURE DE L'INDRE PREFECTURE DU CHER PREFECTURE DU LOIR-et-CHER

ARRETE du 21 décembre 2017
portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36),
du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41)
et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1980 portant création du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (Loir-et-Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-27-001 du 27 juin 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon, du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon ;

VU la notification faite aux collectivités locales concernées par courrier du 27 juin 2017 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité et du projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 18 juillet 2017, Bagneux du 29 juin 2017, Chabris du 17 juillet 2017, Châtillon-sur-Cher du 25 juillet 2017, Dun-le-Poelier du 27 juillet 2017, Graçay du 4 septembre 2017, La Vernelle du 22 septembre 2017, Menetou-sur-Nahon du 25 septembre 2017, Meusnes du 24 juillet 2017, Orville du 8 août 2017, Saint-Outrille du 14 septembre 2017, Sembleçay du 18 septembre 2017 et Val-Fouzon du 30 août 2017, donnant un avis favorable sur le projet de fusion et sur le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant-en-Graçay du 12 septembre 2017 donnant un avis favorable au projet de fusion et au projet de statuts du futur syndicat mais émettant une réserve sur le respect de la propriété privée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Couffy dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant projet de périmètre du futur syndicat, valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Indre du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Cher du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher,

AR R E T E

Article 1^{er}: Le Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), le Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) et le Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) sont fusionnés en un syndicat unique, distinct des établissements publics pré-existants, au 1^{er} janvier 2018.

Ce syndicat est dénommé « Syndicat de la vallée du Fouzon ».

Son périmètre recouvre les communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Dun-le-Poëlier, Graçay, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Meusnes, Nohant-en-Graçay, Orville, Saint-Outrille, Sembleçay et Val Fouzon.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes, désormais compétentes de droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », se substituent de fait à leurs communes membres au sein du nouveau syndicat.

Ce syndicat devient, à cette même date, un syndicat mixte au sens au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle (en substitution des communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay et Val-Fouzon), de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay (en substitution de la commune de La Vernelle), de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry (en substitution des communes de Graçay, Nohant-en-Graçay et St-Outrille) et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis (en substitution des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes).

A compter du 1^{er} janvier 2018, il appartiendra à chacune de ces communautés de communes d'élire ses délégués au sein du comité du nouveau syndicat en vertu des dispositions de l'article précité du CGCT.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts devront faire l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte du fait que les communautés de communes seront membres du syndicat en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le siège de l'établissement public est situé 1 place de la mairie, 36210 Dun-le-Poelier.

Article 5 : Le trésorier de Valençay est nommé comptable du syndicat.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des syndicats fusionnés est attribué au nouveau syndicat créé.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, sont repris par le syndicat issu de la fusion, ces résultats étant constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Le nouveau syndicat devra adopter son budget dans les 3 mois suivant sa création soit avant le 31 mars 2018.

Le vote du compte administratif des syndicats fusionnés appartient au nouveau comité syndical.

Article 8 : L'ensemble du personnel employé par les syndicats fusionnés est rattaché au nouvel établissement public.

Article 9 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.


Article 10 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Présidents des syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général



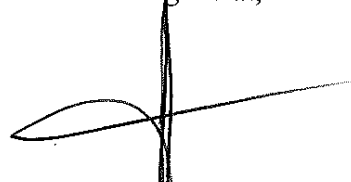
Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU FOUZON

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18).

Ce syndicat, régi par les L 5212-1 à L 5212-34 du CGCT. est formé entre les communes de :

- ANJOUIN
- BAGNEUX
- CHABRIS
- CHATILLON-SUR-CHER
- COUFFY
- DUN-LE-POELIER
- GRACAY
- LA VERNELLE
- MENETOU-SUR-NAHON
- MEUSNES
- NOHANT-EN-GRACAY
- ORVILLE
- SAINT-OUTRILLE
- SEMBLECAY
- VAL FOUZON

un Syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon ».

Dans le périmètre de ces communes, les cours d'eau suivants sont concernés :

- Le Fouzon
- Le Pozon
- Le Meunet
- Le Verger

Article 2 - Objet et attributions :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et ayant pour objectifs :

- L'entretien, l'aménagement et la restauration des cours d'eau listés à l'article 1 dans le périmètre des communes adhérentes tel que :
 - la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
 - la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
 - l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
 - l'enlèvement d'atterrissements et d'embâcles dans le lit mineur
 - les plantations,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants appartenant au syndicat,

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage...).

Article 3 - Siège social :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Dun-le-Poëlier.

Article 4 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

Article 5 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Bureau et comité syndical :

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir dans l'une des communes membres, chaque fois que nécessaire et a minima une fois par semestre, par convocation du président.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1. Le comité syndical

- Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en application de l'article L5211-7 du CGCT,
- Le nombre de délégués par communes est fixé à deux délégués par commune,
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues à l'article L5211-9 du CGCT,
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du Syndicat.

2. Le bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :
 - le Président du Syndicat,
 - des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical (article L5211-10 du CGCT) et répartis sur les territoires départementaux ; soit trois vice-présidents dont un par département,
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 8 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article L2122-14 du CGCT, le nouveau président est élu dans la quinzaine qui suit la vacance si le comité syndical est au complet. Dans le cas contraire, le comité syndical est convoqué dans la quinzaine qui suit l'élection d'un nouveau délégué par le conseil municipal concerné.

Article 9 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est assuré par :

- les contributions des communes membres, définies selon les critères fixés par la clé de répartition détaillée en annexe 1. Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du/des départements et des communes ;
- le produit éventuel des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts,

2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- Les dépenses résultant des activités relevant des missions du Syndicat définies à l'article 2.

Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le Syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la commune concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

Article 11 - Adhésion et retrait :

Une nouvelle commune peut être admis au sein du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L.5211-19 et L5212-29 à L5212-30 du CGCT.

Si les compétences exercées par le syndicat sont transférées des communes à un EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, cet EPCI viendra en représentation-substitution de ses communes et le syndicat deviendra de fait un syndicat mixte.

Article 12 - Modifications des statuts :

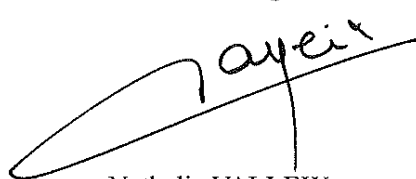
La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

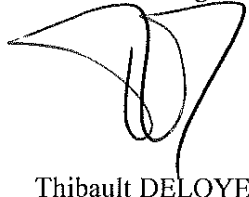
Vu pour être annexé à l'arrêté du **21 DEC. 2017**
portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général,



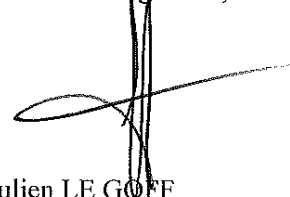
Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-12-29-021

Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion des
syndicats intercommunaux de la Grenne et du Couëtron

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2017
portant fusion des syndicats intercommunaux
d'aménagement de la Grenne et du Couëtron.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat des Rivières des Collines du Perche issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Collines du Perche pour l'ajout, notamment de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois pour l'ajout, notamment de la compétence GEMAPI ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Considérant que le syndicat des Rivières des Collines du Perche exerce la totalité de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Grenne et du Couëtron ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes des Collines du Perche et du Perche et la communauté de communes du Haut Vendômois deviennent membres du syndicat des Rivières des Collines du Perche en représentation-substitution de leurs communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat des Rivières des Collines du Perche devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat des Rivières des Collines du Perche est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communautés de communes :

- des Collines du Perche (substitution aux communes de Baillou, Boursay, Choue, Cormenon, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Mondoubleau, Saint-Marc-du-Cor, Sarge-sur-Braye et la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche,

- du Perche et du Haut Vendômois (substitution à la commune de La Chapelle-Vicomtesse),

un syndicat mixte dénommé **Syndicat des Rivières des Collines du Perche (S.R.C.P)** ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron, les présidents des communautés de communes des Collines du Perche et du Perche et du Haut Vendômois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 29 décembre 2017

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-01-03-002

Cour Cheverny Auto Ecole

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« COUR-CHEVERNY AUTO ECOLE » au 2 avenue de la République à Cour-Cheverny*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des élections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« COUR-CHEVERNY AUTO ECOLE » au 2 avenue de la République à Cour-Cheverny**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0009 en date du 2 janvier 2013, autorisant Mme Elisa KEHAIAN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 avenue de la République à Cour-Cheverny (41700) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 octobre 2017 présentée par Mme Elisa KEHAIAN, reçue en sous-préfecture le 31 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Elisa KEHAIAN est autorisée à exploiter sous le n° E 13 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COUR-CHEVERNY AUTO ECOLE » sis 2 avenue de la République à Cour-Cheverny (41700)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM – A1 – A2 – B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° 2013002-0009 en date du 2 janvier 2013 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elisa KEHAIAN - « COUR-CHEVERNY AUTO ECOLE » - 2 avenue de la République à Cour-Cheverny.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2018\Cour_Cheverny Auto Ecole.odt

PREF 41

41-2018-01-08-006

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise DA ROCHA à Souesmes

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N° 41-2018-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise DA ROCHA à SOUESMES**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 41-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise DA ROCHA sise 7 rue Villary à SOUESMES, exploitée par M. Arthur DA ROCHA ;

VU la demande formulée le 12 décembre 2017 et complétée le 5 janvier 2018 par l'entreprise DA ROCHA, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DA ROCHA susvisée, sise 7 rue Villary à SOUESMES, exploitée par M. Arthur DA ROCHA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations .

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.41.123**.

.../...

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-01-11-002

Arrêté complémentaire portant modifications du suivi analytique des eaux souterraines de l'ancien bassin à boues et de l'ancienne décharge exploités par la Ville de VENDOME au lieu-dit "La Pilleterie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Portant modifications du suivi analytique des eaux souterraines de l'ancien bassin à boues et de l'ancienne décharge exploités par la Ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58/78 du 1er juin 1978 autorisant Monsieur le Maire de VENDÔME à exploiter une décharge contrôlée au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94.0604 du 1er avril 1994 réglementant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le contre d'enfouissement technique exploité par la Mairie de VENDÔME à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.1205 du 8 juin 1995 relatif à l'installation de stockage de déchets de VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97.2568 du 14 août 1997 relatif à l'installation de stockage de déchets de VENDÔME complétant et modifiant l'arrêté du 8 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-3470 du 12 octobre 2000 créant une commission locale d'information et de surveillance en vue de la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.1464 du 23 avril 2002 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge de VENDÔME complétant et modifiant les arrêtés du 8 juin 1995 et 14 août 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-190-5 du 2 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-264-17 du 21 septembre 2010 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-339-06 du 5 décembre 2011 portant sur la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu les conclusions de la réunion du 20 juin 2017 entre l'inspection des installations classées, les services techniques de la ville de VENDÔME, les bureaux d'études ATE et HYGEO ;

Vu la demande du 18 juillet 2017 de modification du suivi analytique des eaux souterraines déposée par Monsieur le Maire de VENDÔME ;

Vu les rapports annuels transmis et notamment celui de 2016 comportant le rapport HYGEO d'étude hydrogéologique du suivi post exploitation des eaux souterraines autour de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues de « La Pilleterie » à VENDÔME référence HYGEO HY41171016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 27 octobre 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Maire de VENDÔME le 8 novembre 2017 ;

Vu la réponse de la mairie de VENDÔME le 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 28 décembre 2017 ;

Considérant l'achèvement de la remise en état de l'ancienne décharge de VENDÔME ;

Considérant l'achèvement des travaux de remise en état de l'ancien bassin à boues ;

Considérant que cet achèvement des travaux est de nature à réduire les impacts sur les eaux souterraines et que les modalités de traitement des effluents générés par la réhabilitation sont proportionnées aux enjeux et permettent d'assurer la maîtrise de leur impact sur le milieu récepteur final (Loir) ;

Considérant que les résultats des analyses transmis concernant le suivi des eaux souterraines autour du site de l'ancienne décharge de « La Pilleterie » à VENDÔME ont permis d'avoir une meilleure connaissance des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance des impacts de l'ancien bassin à boues et de l'ancien centre de stockage de déchets et de veiller à la pérennité des aménagements réalisés en vue de limiter ces impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Monsieur le Maire de VENDÔME est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le suivi de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues qu'elle exploitait au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME.

Article 2 – Modifications

Article 2-1 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 susvisé et son annexe 2, relatives à la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Modification de l'Article 7 - Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011

La surveillance des eaux souterraines est assurée selon les dispositions de l'annexe 2. Le bilan de cette surveillance est adressé, avant le 31 mars de l'année suivante, au Préfet et aux membres de la commission de suivi de site (CSS).

Ce bilan inclut :

- une esquisse piézométrique seulement si des hautes eaux franches sont rencontrées ;
- une carte faisant apparaître les résultats des analyses de l'année concernée ;
- des tableaux ou graphiques faisant apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats au niveau de chaque ouvrage de surveillance ;
- l'avis d'un hydrogéologue compétent sur ces résultats assortis, le cas échéant, de recommandations concernant l'évolution de la surveillance des eaux souterraines 1 fois tous les 2 ans. »

Article 2-2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 susvisé, relatives à la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le paragraphe :

« Un bilan annuel de l'avancement de la réhabilitation du bassin à boues est adressé, avant le 31 mars de l'année suivante, au Préfet et aux membres de la CLIS. Ce bilan inclut :

- un plan topographique de l'ensemble du site faisant clairement apparaître le niveau d'avancement du réaménagement dans chaque zone du bassin à boues et le détail du réseau de collecte des eaux ;
- un rapport d'exécution des principaux ouvrages réalisés (éperons drainants, bassin...) assorti d'un plan détaillé de ces ouvrages et un descriptif des caractéristiques des équipements mis en place (pompes de relevage, filtres...) ;

un bilan des apports de remblais en distinguant le volume présent sur l'ancienne plate-forme de compostage et le volume effectivement utilisé pour la remise en état pour l'année écoulée.»

est supprimé.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VENDÔME pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 11 JAN. 2019

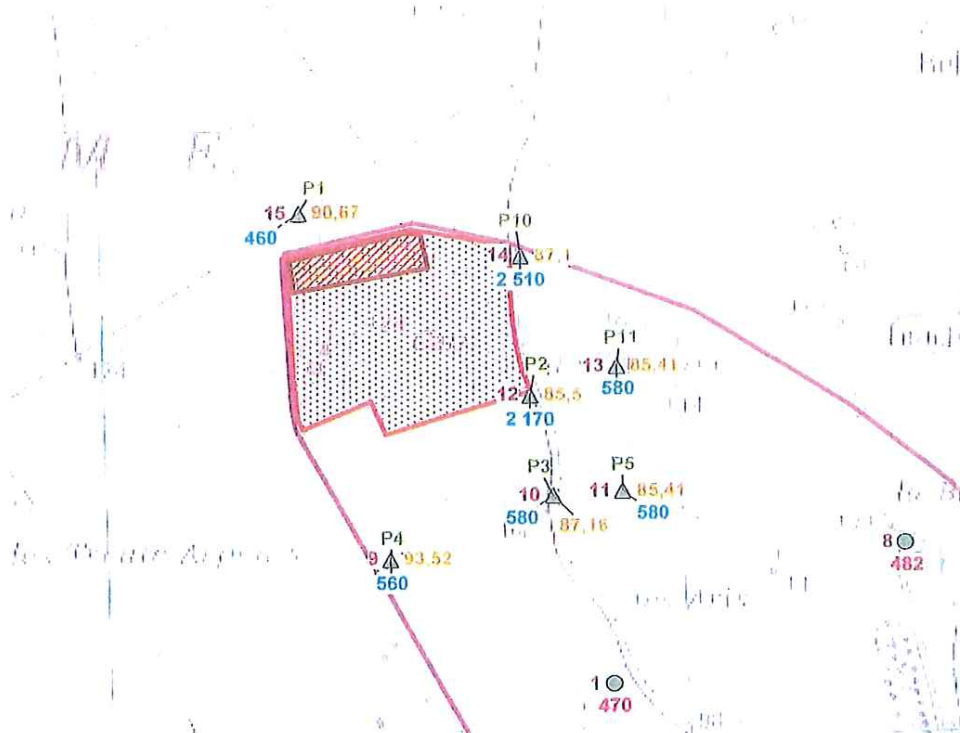
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 : Modalités de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 7 piézomètres (P1, P2, P3, P4, P5, P10, P11) permettant d'assurer un suivi de la qualité des eaux de la nappe de la craie séno-turonienne. Il est complété par 2 puits appartenant à des particuliers (puits n°1 et n°8). L'implantation des 7 piézomètres et des 2 puits est reprise ci-dessous :



Les piézomètres sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1993 susvisé : sauf mise en place de mesures équivalentes en termes d'efficacité [l'équivalence devant être attestée par un rapport d'un hydrogéologue compétent tenu à la disposition de l'inspection des installations classées], la protection des piézomètres contre les pollutions accidentelles est mise en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le comblement des piézomètres abandonnés est réalisé conformément aux normes en vigueur et fait l'objet d'un rapport d'exécution également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines est assurée selon les modalités suivantes :

Périodicité	Ouvrages	Paramètres
Trimestrielle	P2 et P10.	Conductivité, température, chlorures et niveaux piézométriques (en NGF), COT
Semestrielle	P1, P2, P3, P5, P10, P11.	pH, conductivité, température, potentiel rédox, COT, chlorures, niveaux piézométriques (en NGF), COHV, HCT et Phénol si conductivité supérieure à 2000 µS/cm
	P4	Niveaux piézométriques (en NGF).
Quadriennale	P1, P2, P3, P5, P10, P11, puits n°1 (Deslandes), puits n°8 (Perroche).	pH, conductivité, O ₂ , température, potentiel rédox, COT, Hydrocarbures, COHV, phénols, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, manganèse, fer, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, sélénium, niveaux piézométriques (en NGF). Les niveaux piézométriques ne peuvent être réalisés sur les puits privés pour faute d'accès

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-12-15-005

Arrêté portant dérogation à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers pour le
SMIRGEOMES



PRÉFET DE LA SARTHE
PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité

PRÉFET DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE LOIR ET CHER
Service interministériel d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2017
portant dérogation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES)

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de Loir et Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion
d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L120-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, R 2224-23 et R 2224-29 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L1311-1;
- VU les articles 81 et 164 du règlement sanitaire départemental de la Sarthe et du Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2015 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels ;
- VU la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 26 juillet 2017 par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;
- VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire ;
- VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du SMIRGEOMES ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, en date du 7 décembre 2017;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir et Cher, en date du 29 novembre 2017 ;
- VU l'avis des conseils communautaires de la communauté de communes des Collines du Perche, de la communauté de communes le Gesnois Bilurien, de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise et de la communauté de communes de Loir Lucé Bercé;
- CONSIDERANT le bilan satisfaisant présenté par le SMIRGEOMES sur l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune plainte relative à la nouvelle organisation de collecte des ordures ménagères résiduelles n'a été signalée à l'ARS depuis sa mise en place le 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation n'a pas provoqué de situation sanitaire alarmante ;

CONSIDERANT que le nombre de réclamations est en constante diminution depuis la fin d'année 2016 ;

CONSIDERANT que le SMIRGEOMES a apporté une solution en 2016 à toutes les situations présentant un risque sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de dérogation présentée par le SMIRGEOMES ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) est à nouveau autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels.

Cette autorisation est donnée pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les mêmes prescriptions fixées lors de la précédente dérogation.

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médicosociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

De même, une collecte hebdomadaire continuera à être assurée sur la commune de la Ferté Bernard.

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc...

Les services du syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire.

Un bilan du fonctionnement sera dressé et transmis aux préfets compétents, par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe, deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- Des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;
- Des rappels au règlement
- Des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet territorialement compétent en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, situation constatée par les services de l'Etat, le syndicat est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet territorialement compétent lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège du SMIRGEOMES et dans les communautés de communes concernées par la dérogation, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 :

Une copie sera en outre adressée pour information :

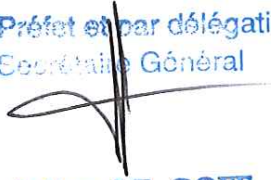
- aux présidents des conseils départementaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Sarthe et de Loir-et-Cher;
- aux délégués territoriaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher des agences régionales de santé Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher;
- aux directeurs régionaux Centre-Val de Loire et Pays de la Loire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les directeurs des Agences régionales de santé des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, le président du SMIRGEOMES et les présidents des communautés de communes adhérentes, les commandants des groupements de gendarmerie de la Sarthe et de Loir et Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Sarthe et de Loir-et-Cher.

Le Préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF